

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

C3

▪ **Conditions d'avancement de grade** : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente et n'est pas classé en catégorie C.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
IM	373	375	376	385	398	408	420	435	455	478
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-



ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

C2

▪ **Conditions d'avancement de grade** :

→ **Après examen professionnel** : avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

→ **Au choix** : avoir au moins un 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (a).

▪ **Conditions d'accès au grade** :

→ **Concours** :

interne sur épreuves : tout fonctionnaire ou agent public ayant au moins 1 an de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours, hors stage ou formation dans une école ou établissement ouvrant accès au grade de la fonction publique,

externe sur titres avec épreuves : titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente,

troisième concours : candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée générale délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Echelle C2



ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION

C1

▪ **Conditions d'accès au grade** : recrutement sans concours.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
IM	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387
Durée	1a	2a	3a	3a	4a						

Echelle C1

DEFINITION DES FONCTIONS

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

- (a) *Le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Si aucune nomination par examen n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix.*